

pas la même que s'il s'agissait d'une affaire qui n'est pas prévue par la loi. Ce n'est pas la même chose que s'il s'agissait d'une affaire où l'on doit abandonner au hasard, à l'imagination ou à de vaines tentatives l'exercice des hauts privilèges dont jouit le Parlement. Ces privilèges sont notoires; ils sont prévus. Et chaque fois que des remerciements ont été votés par la Chambre des communes anglaises à un président qui abandonnait ses fonctions, on l'a toujours fait parce qu'il avait maintenu les privilèges de la Chambre. Par malheur, le devoir m'incombe de demander à cette Chambre la permission de me référer aux déclarations qu'a faites feu sir Wilfrid Laurier, en 1888, lorsqu'il a dû envisager une situation assez semblable à celle-ci. Il s'agit d'un devoir désagréable, mais que je dois accomplir en justice pour moi-même et pour les membres de la gauche. Mes collègues de l'opposition officielle, quoique constituant une faible minorité, ont le droit d'attendre, dans cette Chambre, cette somme de justice et d'impartialité laquelle, selon les générations d'hommes publics qui se sont succédé aux affaires, constitue la suprême épreuve quant aux aptitudes de quiconque aspire à remplir les hautes fonctions de président de la Chambre des communes.

En 1868, je constate que le parlement canadien s'est rendu compte de la nécessité de régler une fois pour toutes la situation qui pourrait surgir relativement aux fonctionnaires et employés de la Chambre des communes, qui ne sont nullement,—comment dirai-je,—le simple apanage du ministère. Mes honorables amis voudront bien se rendre compte qu'il s'agit de quelque chose de plus qu'une simple assemblée. Nous faisons partie du plus haut tribunal du pays, la Haute cour du parlement, et nous sommes dans l'obligation de maintenir intacts les privilèges de ce tribunal et de les préserver contre tous empiètements et contre toutes attaques de quelque source qu'ils puissent venir.

Au chapitre 27 des statuts de 1868, je relève que l'on a inséré une disposition concernant la régie interne de la Chambre des communes et pour atteindre d'autres fins. L'article en question pourvoit au vote des crédits; il définit les fonctions du sergent d'armes ainsi que du greffier, dans certaines circonstances et il indique la marche à suivre quant au déboursement des deniers publics. Un article subséquent est consacré à la direction du personnel administratif de la Chambre des communes. A cet égard, l'article 9 est ainsi conçu :

Si quelque plainte ou remontrance est faite à l'Orateur alors en exercice, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un employé, officier, messenger ou autre serviteur de la Chambre des communes, actuellement nommé ou qui le sera à

[Le très hon. M. Bennett.]

l'avenir, il sera loisible à l'Orateur de faire faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cet employé; et si, à la suite de pareille enquête, l'Orateur est convaincu qu'il s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est inhabile à remplir sa charge, il pourra, si cet employé, officier, messenger ou autre a été nommé par la couronne, le suspendre de ses fonctions et faire rapport de pareille suspension au Gouverneur; mais s'il n'a pas été nommé par la couronne, alors l'Orateur pourra le suspendre ou démettre, selon le cas, et cet employé sera en conséquence suspendu ou démis, selon le cas.

Vous trouverez dans les Statuts Révisés du Canada, au chapitre 145, une loi postérieure. Elle prévoit la nomination d'une commission de régie interne composée de quatre membres du Conseil privé du roi, députés à la Chambre des communes, et de l'Orateur. Ces personnes constituent la commission de régie interne prévu aux articles 15 et 16 du chapitre 145 portant sur la Chambre des communes. La commission de régie interne est chargée d'examiner les problèmes d'administration relatifs à la Chambre. Je me bornerai simplement à souligner les obligations qui incombent au sergent d'armes ainsi que celles qui incombent à l'Orateur en ce qui concerne la question de la dépense et celle de la rémunération des personnes que la Chambre peut engager pour l'expédition de ses affaires.

Or que constatons-nous? Après la parution dans les journaux de la déclaration portant que M. Casgrain allait être nommé à la présidence de la Chambre, le sergent d'armes fit parvenir à plus de 120 employés de la Chambre des communes, le 28 janvier 1936, un avis rédigé ainsi :

J'ai l'ordre de vous aviser de l'impossibilité de vous garder sur le personnel de la Chambre des communes après le 31 janvier prochain.

Votre dévoué,

Ce document porte la signature de M. F. Gregg, le sergent d'armes, ainsi que le nom de la personne à laquelle l'avis est destiné. Ces instructions émanaient de M. Casgrain. Il avait autant le droit de les donner que le plus jeune ou le plus humble des députés de la Chambre. Il entreprit d'ordonner le renvoi de fonctionnaires permanents de la Chambre—, je dis des fonctionnaires permanents, car le personnel temporaire n'avait pas été encore employé. A cet égard je vais citer le cas qui surgit devant la Chambre en 1888, alors que sir John A. Macdonald était premier ministre. Sir Wilfrid Laurier proposa en cette occasion un amendement à la mesure prise par l'Orateur. Cet amendement faisait ressortir que tout d'abord la loi écrite, *lex scripta* et non pas la coutume du Parlement, interdit le renvoi d'un employé quelconque de la Chambre